

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0
téléphone : (902) 854-2975
télécopieur : (902) 854-2981
www.edu.pe.ca/csrf

Secteur : PARTENARIATS
Politique : PAR-705
Entrée en vigueur : 5 mai 2010
Date de révision : 4 mai 2010

Référence(s) juridique(s) : - *Trust and Fiduciary Companies Act*

Autre(s) référence(s) : - Règlements de l'Agence des douanes et du
revenu du Canada
- Politique ADM-604, CSLF : *Collectes de fonds*

Dons de bienfaisance et émission de reçu aux fins d'impôt

Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard réitère son désir d'offrir à ses élèves une éducation de qualité dans un milieu qui favorise l'apprentissage et l'amélioration du rendement.

La Commission scolaire de langue française reconnaît toutefois que l'état du financement réservé à l'éducation publique ne permet pas de fournir tout l'équipement ou le matériel dont pourrait avoir besoin une école.

La Commission scolaire de langue française est par ailleurs consciente qu'il ne lui est pas permis de puiser dans les fonds publics pour créer ou renflouer un fonds de fiducie même si ledit fonds représente la meilleure des causes.

Par conséquent, la Commission scolaire de langue française encourage les partenariats avec les communautés et met en place les mécanismes pour faciliter les dons qui en découlent vers les écoles.

Lignes directrices

1. Un don de bienfaisance signifie un transfert volontaire de biens pour lequel la personne ou l'organisme qui fait le don (le donateur) ne s'attend pas à recevoir aucune valeur en retour.

Les trois (3) conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le donateur transfère un don monétaire ou un don non monétaire à la Commission scolaire de langue française (écoles ou secteur administratif),
- b) le donateur fait don du bien volontairement,
- c) le donateur transfère le bien sans s'attendre à obtenir quelque chose en retour. Aucun avantage ne doit être offert au donateur ou à une personne désignée par le donateur à la suite du don.

Il y a une distinction à faire entre un don monétaire : un don reçu en argent comptant ou par chèque, et un don non monétaire : un don reçu en bien, tel que des livres, du matériel, de l'équipement informatique, des instruments de musique, etc.

2. La Commission scolaire de langue française est un organisme à but non lucratif qui, à cet effet, peut être enregistré avec le gouvernement du Canada.

3. Conformément aux règlements de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, c'est le secteur de l'administration et des services financiers qui est responsable de déterminer la valeur d'un don – dans les cas où il est question d'un don non monétaire – et d'émettre au nom de la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard un reçu officiel au donateur.
4. En conformité avec les règlements de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, aucun reçu de dons n'est émis pour un don de services.

En fait, les règlements de l'Agence du revenu du Canada stipulent que les contributions en service ne se qualifient pas comme un don et ne sont pas admissibles comme des dons aux fins de l'impôt. Il s'agit des services sous forme de temps, de compétences et d'efforts. Toutefois, la Commission scolaire (une école ou le service administratif et financier) peut payer pour des services et accepter un don en argent, pourvu que le don soit effectué volontairement.

Les paiements d'une cotisation qui confère le droit de participation à des activités scolaires, ou des spectacles ou l'achat de documents, tels les agendas scolaires, ne se qualifient pas comme un don et ne sont pas admissibles selon les critères de reçu officiel aux fins d'impôt, puisque le donateur reçoit des services ou des biens en retour.

Le prix d'achat d'un billet de loterie ou d'une autre possibilité de gagner un prix n'est pas accepté comme don de bienfaisance.

Le paiement effectué par une entreprise pour lequel elle reçoit en retour un avantage, tel que de la promotion ou de la publicité, n'est pas accepté selon les critères d'un don de bienfaisance admissible.

5. La Commission scolaire de langue française a la responsabilité de remettre un reçu, pour les besoins de l'impôt, seulement au donateur qui en fait la demande.
6. Le donateur fait une demande de reçu auprès de l'école ou aux services administratifs et financiers de la CSLF. La demande doit inclure les renseignements suivants afin que le donateur puisse recevoir un reçu officiel aux fins d'impôt :
 - nom et adresse du donateur,
 - montant du don,
 - motif du don,
 - le chèque original libellé au nom du *Comité des fonds éducationnels – Unité N° 5*.
7. Dans le cas d'un don non monétaire et que le donateur désire un reçu officiel aux fins d'impôt, la direction de l'école en cause ou le donateur lui-même devra faire parvenir une demande écrite aux services administratifs et financiers de la CSLF, appuyée des renseignements suivants :
 - nom et adresse du donateur,
 - montant du don,
 - motif du don,
 - description détaillée du don (marque, année d'achat, matériel de fabrication, prix d'achat si disponible, etc.),
 - documents à l'appui en expliquant de quelle façon la valeur du bien a été établie,
 - nom et adresse de l'évaluateur du bien (le cas échéant).
8. Pour déterminer la juste valeur marchande d'un don non monétaire qui sera inscrite au reçu officiel aux fins d'impôt, la direction des services administratifs et financiers doit obtenir une évaluation écrite d'une personne ayant les compétences nécessaires pour bien évaluer le don en question et qui n'est pas liée à cette transaction. Voici le libellé explicatif provenant du bulletin d'interprétation IT-297R2, publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada quant à la manière dont ce type de don doit être évalué :

« La juste valeur marchande d'un don à la date du don doit être déterminée avant qu'un montant puisse être inscrit sur un reçu officiel d'impôt. La personne qui détermine la juste valeur marchande du bien doit posséder la compétence et les qualités voulues pour évaluer le bien particulier. Un bien de peu de valeur ou de valeur nominale pour le donateur n'est pas reconnu comme un don en nature. Un exemple de bien considéré comme ne constituant pas un don en nature serait un vêtement usagé de peu de valeur. »

9. La Commission scolaire de langue française se réserve le droit de procéder à une validation de la valeur attribuée au bien si elle le juge opportun.
10. En conformité avec les exigences de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, les services administratifs et financiers de la Commission scolaire de langue française se réservent le droit d'exiger des renseignements supplémentaires, selon le cas, et ceci, avant l'émission d'un reçu officiel aux fins d'impôt.
11. Des reçus seront remis pour un don d'une valeur excédant 25 \$.
12. Un avis de remerciements sera adressé au donateur et sera accompagné du reçu officiel aux fins d'impôt préparé par les services financiers de la CSLF.
13. La CSLF ne remettra pas de reçu officiel aux fins d'impôt lorsqu'un organisme de bienfaisance peut en remettre un, par exemple : Centraide, la Fondation des maladies du cœur, *et cetera*.